

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CONF.69/L.55(Abstract)
17 août 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Athènes (Grèce)

17 août - 7 septembre 1977

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES AU JAPON

Pour établir une carte nouvelle, les données relatives aux noms de lieux sont rassemblées avec l'aide des autorités publiques de l'endroit.

Le régime juridique est pris en considération dans le cas de la désignation des collectivités publiques, à savoir mati (ville) ou aza (hameau), in Si (grande ville), Mati (ville) ou Mura (village); autrement dit, l'appellation de ces collectivités est régie par la loi. S'agissant des détails géographiques naturels et notamment de ceux qui couvrent de grandes étendues, leur appellation fait l'objet d'un traitement semi-officiel sur la Carte des noms géographiques des régions naturelles établie par l'Institut géographique.

Alors que les détails géographiques naturels tels que montagnes, rivières, caps, etc., sont en général désignés par les noms que leur a donnés l'usage traditionnel, il arrive que, par exemple, une certaine montagne soit appelée par des noms différents dans les diverses localités du voisinage et que, de la même façon, un certain cours d'eau porte des noms différents selon que le lieu considéré se trouve en aval ou en amont. Aussi l'Institut géographique et le Département hydrographique ont-ils établi une commission mixte pour la normalisation des noms géographiques qui est chargée d'entériner les noms normalisés devant être utilisés sur les cartes topographiques et sur les cartes marines.